

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté nº44-494du 3 1 JUIL 2014

portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fouisseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.

La Préfète de la Charente-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU Le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- VU Les articles R.231-35 à R.231.43 du code Rural et de la pêche maritime;
- VU La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- VU le décret n°84.428 du 5 juin 1984 relatif à la création , à l'organisation et à l'action de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- **VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage;
- VU l'arrêté n°10-1460 du 18 juin 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente ;

Considérant

les résultats des analyses micro biologiques et chimiques effectuées dans le cadre de l'étude sanitaire menée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à la demande du comité régional conchylicole Poitou-Charentes:

Considérant la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (REMI);

VU

l'avis du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime du;

VU

l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes du

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants:

Groupe 1: les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.

Groupe 2: les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

Groupe 3: les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté s'applique au groupe 2.

ARTICLE 2

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B: zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C: zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

ARTICLE 3

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B à l'exception des juvéniles qui peuvent être pêchées dans des zones classées C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

Les zones de production des coquillages fouisseurs sur le domaine public maritime du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes. Il faut entendre par «zone de balancement des marées», la zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120.

zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-42	В	Fier d'Ars
		Zone délimitée par :
		-la pointe du Croc
	stoan at la	-la limite des concessions jusqu'à la pointe Les Gatines
	. wran	-la pointe les Gatines jusqu'au chenal principal du Fier
		-le Chenal du fier le long des concessions ostréicoles
17-43	В	Baie de Bellevue
		La zone de balancement des marées délimitée par :
	2000	-au nord: le parallèle passant par le point J, extrémité de la pointe sud des
		Tannes de Fort Royer
		-au sud: le chenal d'Arceau à partir du point K,
		-à l'est: la limite de la zone ostréicole élargie de 500 mètres
		-à l'ouest: la laisse de haute mer.
17-45	В	Grande Plage Vert Bois et la Giraudière
		Délimitée à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées :
	1376	-au nord: le segment de droite (au droit de la passe du Trillou) compris entre
		le point L et le point M
	is EX miscral	-au sud: le parallèle passant par le point N extrémité du chemin de descente
	19 85 85 800	sur la plage face à l'arrivée du petit train de St Trojan.
17-46	В	<u>Côte sauvage</u>
		Délimitée à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées :
	1	-au nord: le parallèle passant par le point O extrémité de la Pointe Espagnole
		-au sud: le parallèle passant par le point T au niveau de la pointe de la Coubre

	17-48	В	<u>Fouras</u>
			Zone délimitée par :
			-la pointe entre le Cadoret et la Sauzaie
			-le feu de la jetée de la Fumée
			-la bouée la Fumée
			-la balise le Chiron
			-la bouée sud de la pointe de la Fumée
			-le feu de la jetée du port sud
			-l'estran entre la jetée du port sud et la pointe entre le Cadoret et la Sauzaie
	17-49	В	Bonne Anse
	so seating		Zone comprise entre les points suivants:
	arman artic		-point P
	Manager St.		-point Q
	hassoff on a		-point R
			-point S
			Le gisement est délimité sur sa partie Est par le relèvement au 150° de l'ax
			du parking de la dune littorale du volcan lieu-dit « le requin » et sur la parti
			Ouest par le cordon dunaire de la pointe de la Coubre.
	17-50	В	Ade-Menson
			Zone comprise entre la laisse de haute mer et la limite des concession ostréicoles définie par cadastre mis à jour par la DDTM
	17-51	В	Bourgeois
			Zona délimitéa nam
			Zone délimitée par:
edo la	a solenione de		-la laisse de haute mer, du point V1 jusqu'au point V2
			-du point V2 à la balise du Géac
			-la limite basse du cadastre conchylicole entre la balise de Géac et le point Va -du point V3 au point V1
			com stoat so secial of those Lev
	17-52	В	Ronce les Bains -Barat
			Ronce
	- Salamire		Zone délimitée par:
			-la laisse de haute mer, du point Z1 jusqu'au point Z2
			-du point Z2 au point Z3
	aph shairmen	Stab Share	-la limite basse du cadastre conchylicole entre le point Z3 et le point Z4
			-du point Z4 au point Z1 en passant par les points Z5 , Z6 et Z7 Perquis
			Zone comprise entre les points Y1 à Y11
			Barat dit Petit Barat
	. You distance to		Zone comprise entre les points X1 à X6
	man I sum		les Barat dit Grand Barat et Saut de Barat Zone comprise entre les points W1 à W11

ARTICLE 5:

Après classement, la zone de production fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité

ARTICLE 6:

Les arrêtés n°10-1460 du 18 juin 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime et n° 12-2227 du 30 août 2012 portant modification de cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche.;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Préfète de Charente-Maritime

et par délégation Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

AMPLIATIONS:

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt: DGAL BPMED Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : DPMA Préfecture

Toutes DDTM

Agence Régionale de Santé Poitou-Charente,

Directions Départementales de la Protection des Populations de la Vendée et de la Gironde

IFREMER L'Houmeau

IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)

0.52515. at 150 2.01449(3)

CRC Poitou-Charentes

Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes

Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient

Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime

Mairies concernées

CDC concernées

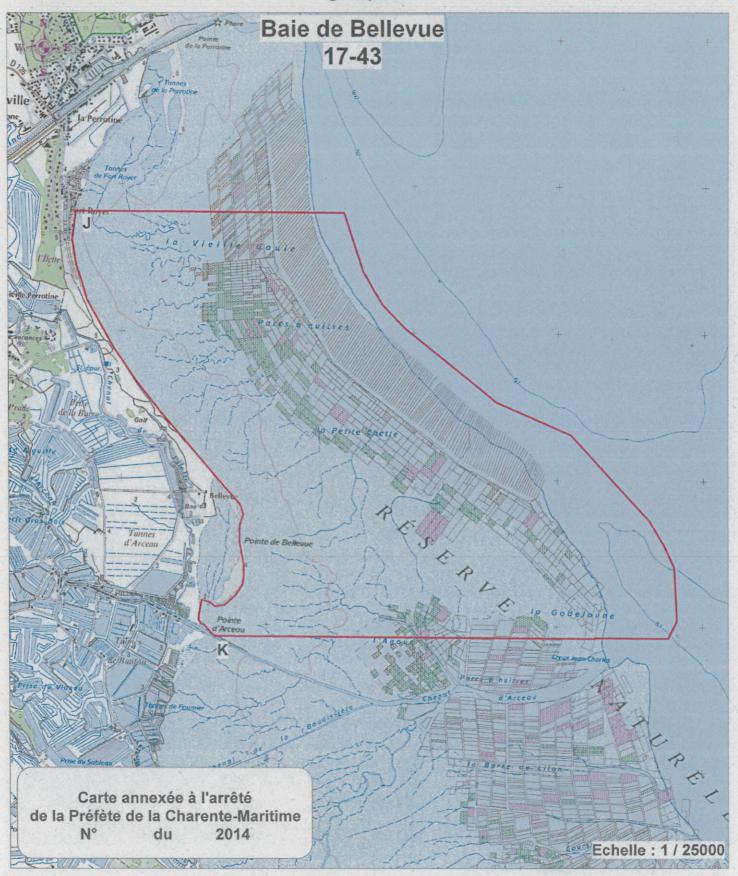
Comité des pêches en Mer de Loisir de CharenteMaritime





Unité Cultures Marines et Pêche, D.D.T.M. 17

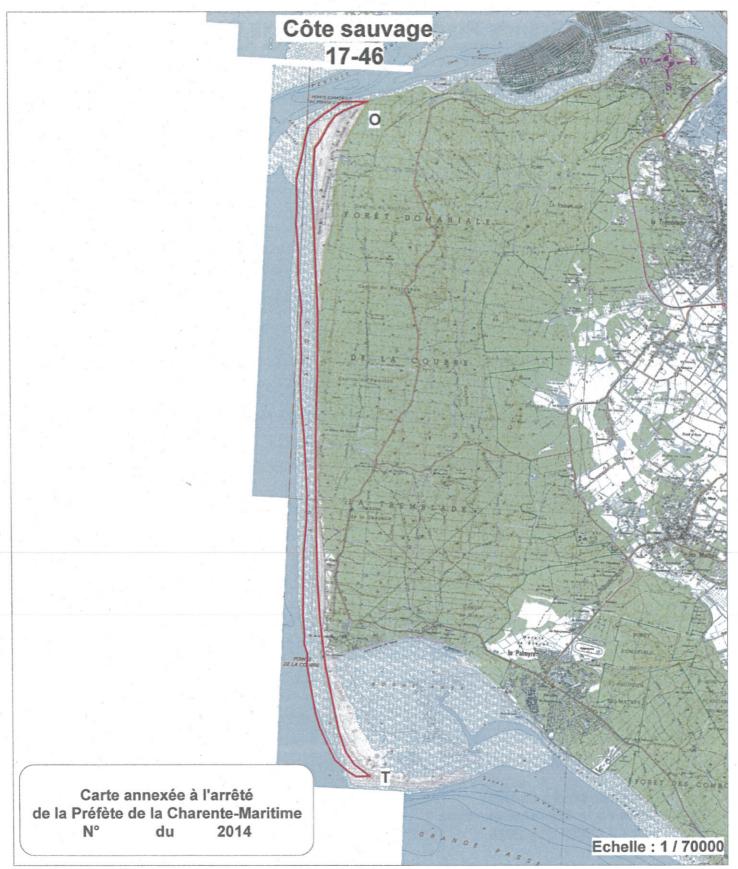




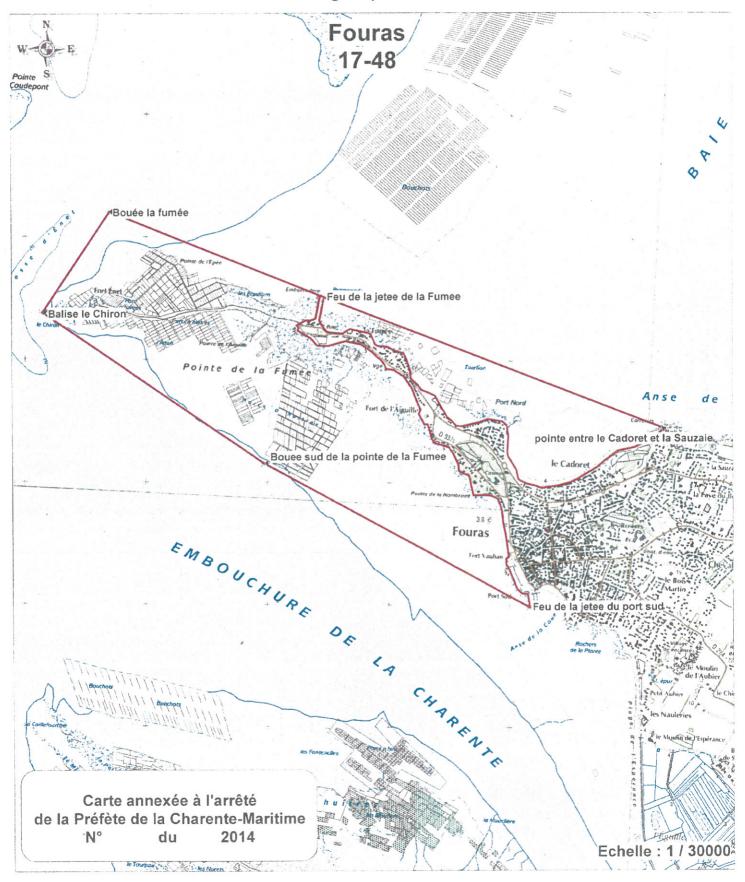






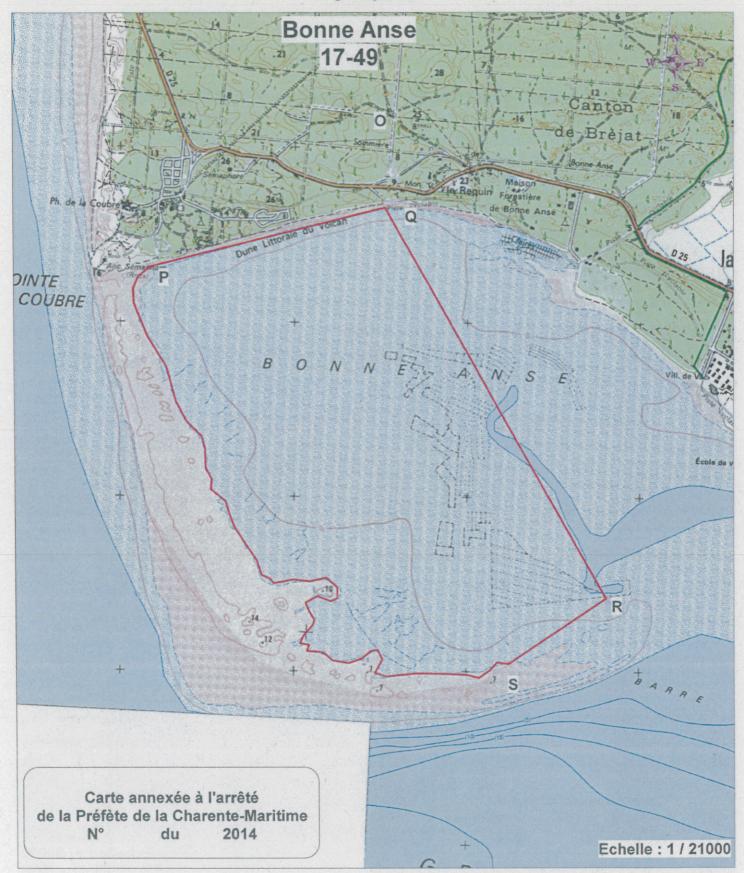






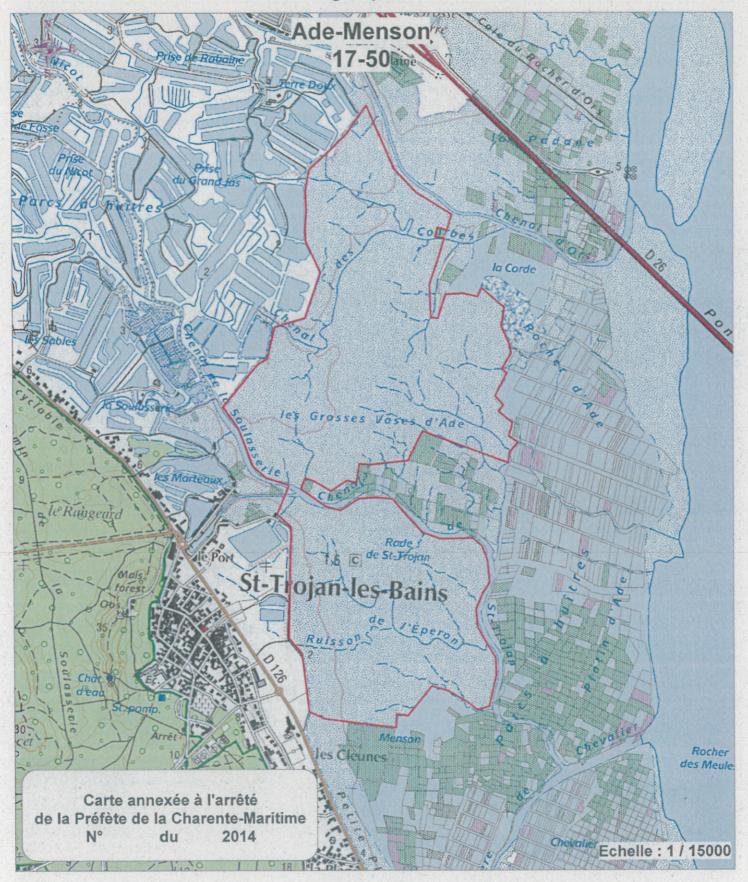
Unité Cultures Marines et Pêche, D.D.T.M. 17





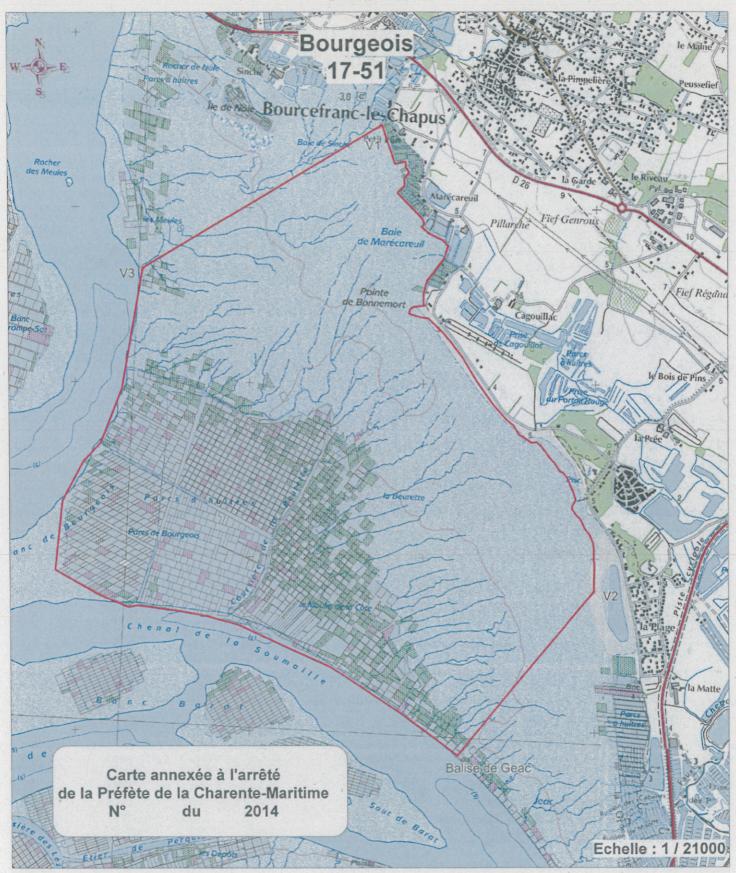


Classement sanitaire des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs groupe 2



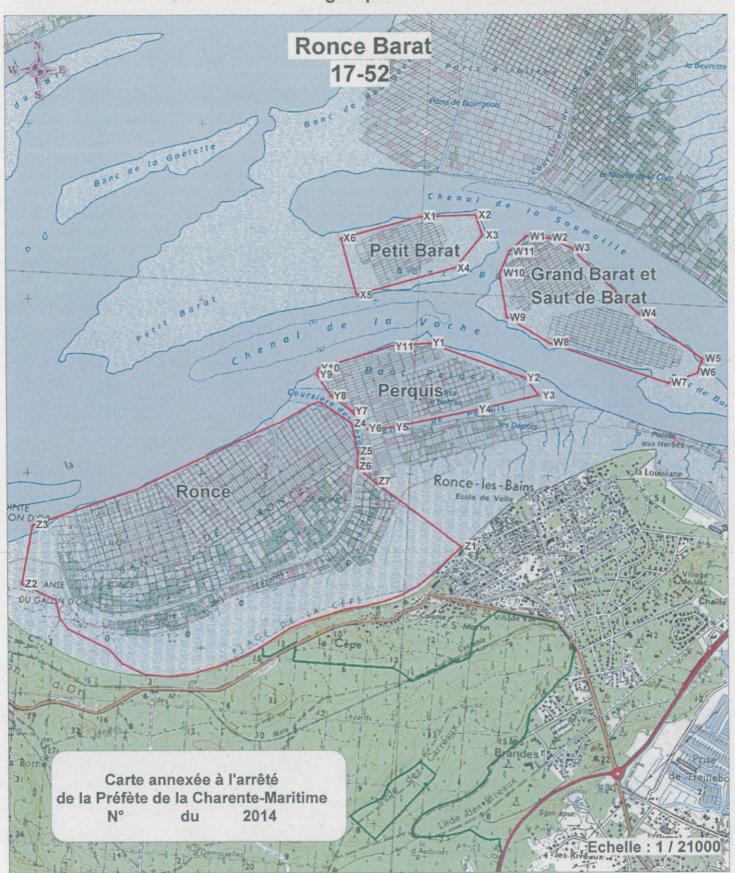
Unité Cultures Marines et Pêche, D.D.T.M. 17







Classement sanitaire des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs groupe 2



Unité Cultures Marines et Pêche, D.D.T.M. 17

Classement sentiales des zones de production des cognitizats bédistines fouisseurs

Carte annocéa à l'arrêté on diretora de la Cicconnelle di O la Cicconnelle de 2014

THE MIT GOLD MANUFACTURE ASSESSED ASSESSED.

HOITI	Situation	7,00	100
Pointe du Croc	Fiers d'Ars	355744	6579071
Pointe les Gatines	Fiers d'Ars	353761	6577920
Pointe entre Cadoret et la Sauzaie	Fouras	384217	6552255
Feu de la jetée de la Fumée	Fouras	381414	6553333
Bouée la Fumée	Fouras	379653	6554033
Balise le Chiron	Fouras	379099	6553215
Bouée sud de la pointe de la Fumée	Fouras	380918	6551976
Feu de la jetée du port sud	Fouras	383101	6550790
J	Baie de Bellevue	371605	6548716
К	Baie de Bellevue	372548	6545814
L	Grande Plage, Vert-Bois, la Giraudière	369595	6538826
M	Grande Plage, Vert-Bois, la Giraudière	368843	6538483
N	Grande Plage, Vert-Bois, la Giraudière	371507	6531878
0	Cote Sauvage	371467	6529822
Т	Cote Sauvage	371451	6516908
Р	Bonne Anse	370850	6519244
Q	Bonne Anse	373205	6517578
R	Bonne Anse	373476	6517334
S	Bonne Anse	372910	6516960
V1	Bourgeois	377567	6535340
V2	Bourgeois	378780	6532667
Balise de Géac	Bourgeois	377986	6531728
V3	Bourgeois	376188	6534529
W1	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376654	6532246
W2	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376784	6532234
W3	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376914	6532175
W4	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	377293	6531802
W5	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	377662	6531543
W6	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	377633	6531463
W7	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	377466	6531405
W8	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376787	6531635
W9	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376539	6531785
W10	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376499	6532033
W11	Barat dit Grand Barat et Saut de Barat	376556	6532159
X1	Barat dit Petit Barat	376039	6532356
X2	Barat dit Petit Barat	376361	6532366
X3	Barat dit Petit Barat	376401	6532251
X4	Barat dit Petit Barat	376233	6532063
X5	Barat dit Petit Barat	375672	6531913
X6	Barat dit Petit Barat	375584	6532234
Y1	Perquis	376094	6531637
Y2	Perquis	376640	6531440
Y3	Perquis	376723	6531338
Y4	Perquis	376361	6531255
Y5	Perquis	375877	6531155
Y6	Perquis	375722	6531146

situation

Y93

X93

Annexe à l'arrêté N°

du

Y7.	Perquis	375644	6531246
Y8	Perquis	375522	6531338
Y9	Perquis	375443	6531457
Y10	Perquis	375452	6531492
Y11	Perquis	375873	6531620
Z1	Ronce	376273	6530470
Z2	Ronce	373738	6530265
Z3	Ronce	373802	6530600
Z4	Ronce	375640	6531180
Z5	Ronce	375675	6531016
Z6	Ronce	375670	6530929
Z7	Ronce	375773	6530843